Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc

Membre absent excusé : VEDRENNE Alain

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Match N° 26543578 Championnat D3 Poule C Ams Soyaux (2) / Fc Aubeterre (1) du 03/03/2024

Match non joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le Président du club de AMS Soyaux, M. Lairi Hamadi à l'instance départementale le samedi 02 Mars 2024 à 15H47 rédigé ainsi : « *La mairie de Soyaux n'autorise plus qu'un match sur la commune, celui du stade Léo Lagrange concernant le championnat régional. Par conséquent le match Soyaux 2 -Aubeterre sera reporté ».*

Considérant que depuis le 14 janvier 2024 les rencontres de l'équipe 2 de Soyaux se déroulent le dimanche sur le stade des Rochers à Soyaux

Considérant que M. Lairi Hamadi Président de Soyaux savait très bien que la rencontre de son équipe 2 contre l'équipe d'Aubeterre devait se dérouler le **dimanche 03 mars 2024 à 13 heures au stade des Rochers**

Considérant qu'après renseignement auprès du Service des Sports de la commune de Soyaux, confirmation nous a été donnée qu'aucun arrêté municipal d'intempérie n'a été posé sur le stade des Rochers

Considérant que l'équipe de Soyaux aurait dû se présenter sur le terrain des Rochers le jour de la rencontre prévue le dimanche 03 mars 2024 à 13h

Considérant que suite à ces constats le Président de Soyaux n'avait pas autorité pour prendre la décision de reporter ce match, celle-ci étant de la seule responsabilité des commissions ad'hoc du district

Par conséquent la Commission

Déclare l'équipe de Soyaux (2) battue par forfait (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Aubeterre (1)

Inflige une amende de 50€ pour forfait au club de Soyaux

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Réserves et Réclamations :

Match N° 26550782 Championnat D5 Poule B Es Mornac (4) / Us St Martin (2) du 03/03/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Us St Martin M.Roumil Rachid licence n°1110737519 en ces termes : « *Je soussigné Roumil Rachid* licence n°1110737519 *Capitaine de l'équipe de Us St Martin formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Es Mornac, pour le motif suivant : des joueurs du club de Es Mornac sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Martin à l'instance départementale en date du Lundi 04 Mars 2024 rédigée ainsi : « *Par la présente le club de l'USST Martin appuie la réserve portée dimanche lors du match Mornac- US St Martin 2 à 15 h sur la qualification des joueurs de MORNAC »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par*

l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,

Considérant que les équipes supérieures 2 et 3 de Mornac, évoluant en Championnat Seniors Départemental 3ème D et 5ème D, ne jouaient ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter aux dernières rencontres officielles de ces équipes qui jouaient le 11 Février 2024 (équipe 2) contre l'équipe de Es Montignac (1) et le 28 janvier 2024 (équipe 3) contre l'équipe de Taizé Aizie Les Adjots (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Mornac 2 lors de sa dernière rencontre officielle le 11 Février 2024, avec celle de la rencontre de Départementale 5 précitée, il apparaît que le joueur Chauvin Brice licence n°1192417727 a participé à celle en litige le 03 Mars 2024,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Mornac 3 lors de sa dernière rencontre officielle le 28 Janvier 2024, avec celle de la rencontre de Départementale 5 précitée, il apparaît que les joueurs Ralle Gaétan licence n° 1626018414, Magnanon Axel licence n° 2546186897 et Varvoux Julien licence n°1112454652 ont participé à celle en litige le 03 Mars 2024

Considérant, dès lors, que le club de Es Mornac a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mornac (4) (moins 1 point,0 but à trois) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Martin (2)

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Es Mornac

<u>Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation</u>

<u>Match N° 26855349 Championnat U17 Niveau 1 Ua Cognac (21) / Stade Ruffec (37) du 02/03/2024</u>

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Dirigeant Responsable de l'équipe de Stade Ruffec M. Rollin Sébastien licence n°1182412687 en ces termes : « *Je soussigné Rollin*

Sébastien licence n°1182412687 *dirigeant responsable de l'équipe de Ruffec formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Cognac, pour le motif suivant : des joueurs du club de Cognac sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Ruffec à l'instance départementale en date du Samedi 02 Mars 2024 et rédigée ainsi : « *Bonjour,*
Par ce mail, j'appuie la réserve faite pour le match Cognac contre Stade Ruffecois U17 du Samedi 02 Mars 2024 ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »,*

Considérant que l'équipe supérieure de Cognac, évoluant en Championnat Régional U17, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 10 Février 2024 contre l'équipe de Prigonrieux Fc (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 U17 de Cognac le 10/02/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Prigonrieux Fc (1)

Constate que les joueurs Boulet Nathan licence n° 2547087190, Bouquet Mathias licence n° 2547076370, Cassan Oscar licence n° 2547033679, Couturon Ilan licence n°2547437981, Langlois Matthieu licence n° 2547044391, Mari Kaled licence n° 9602787353 et Potier Axel licence n° 2547482789 joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réserve ont participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure U17 de Cognac le 10/02/2024

Considérant, dès lors, que le club de Cognac a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Cognac U17 (moins 1 point 0 but à trois) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Stade Ruffec U17

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Cognac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 26551845 Critérium à 7 Poule B Fc Nersac (3) / Asfc Vindelle (3) du 01/03/2024

Match non joué

Suite au courriel adressé à l'instance départementale par le club de Vindelle le Samedi 02 Mars 2024 rédigé ainsi :

« Hier soir vendredi 1 mars notre équipe du CR7 se déplacé à Nersac pour y jouer son match de championnat avec un coup d'envoi à 20h30, nos 10 joueurs plus les 2 dirigeants se sont rendus à Nersac à 19h30 et à la surprise générale le stade était éteint et le portail fermé. J'ai eu Laurent Fouché au téléphone à 19h42 et je lui ai dit qu'il n'y avait personne à Nersac et Laurent Fouché m'a dit que le club de Nersac avait envoyé au district un arrêté tardif. Le dirigeant s'est avancé au portail et là à notre grande surprise un arrêté municipal était accroché sur le portail. Comme c'est écrit sur les règlements généraux en cas d'arrêté tardif le club adverse doit être mis au courant par téléphone, eh bien nous avons reçu aucun coup de téléphone et l'arrêté municipal nous l'avons reçu sur la messagerie officielle à 22h10 pour un coup d'envoi à 20h30. Un manque de respect total du club de Nersac qui ne nous a pas prévenu résultat nos joueurs se sont déplacés pour rien et recevoir l'arrêté municipal à 22h10 c'est encore pire ».

Considérant les dispositions de l'article 25.6 « Déclaration d'impraticabilité » des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles :

Après le vendredi 15H et jusqu'à 10H00 (que ce soit le samedi ou le dimanche), les arrêtés reçus dans ce délai seront traités selon une procédure d'urgence définie ci-après.

La Municipalité prend un arrêté d'interdiction total ou partiel d'utilisation de terrain, doit en informer le Club qui devra respecter les démarches suivantes :
- *Prévenir le club adverse par téléphone,*
- *Adresser l'arrêté municipal par mail via l'adresse officielle du club :*
  - ✓ Au District et au(x) club(s) adverse(s) via la messagerie
  - ✓ Aux officiels (en copie) via la messagerie
  - ✓ Joindre la fiche en annexe 1 de ce document.
- *S'assurer que l'arrêté municipal est bien affiché au(x) stade(s).*

Considérant que le club de Nersac a bien adressé l'arrêté municipal au District le 01/03/2024 à 22 H10, et que cet arrêté municipal a bien été affiché sur le portail d'entrée du stade

Considérant cependant que le club de Nersac n'a pas prévenu par téléphone le club de Vindelle qu'il y avait un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain et qu'il n'a adressé un message officiel au club de Vindelle qu'à 22H10

Considérant que les joueurs et les dirigeants du club de Vindelle se sont déplacés en vain, les frais de déplacement de cette équipe (**évalués à 43€**) seront imputés à l'équipe de Nersac

Inflige une amende financière de 50€ au club de Nersac pour non-respect de la procédure

Donne match à jouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

L'Animateur de la Commission — Le Secrétaire de Séance

Serge DORAIN — Jean Louis PUAUD